RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

<u>Avril 2023 - RAAE n° 42 du 13 avril 2023</u> <u>publié le 13 avril 2023</u>

Préfecture du Val-d'Oise Direction de la coordination et de l'appui territorial Bureau de la coordination administrative CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE

Tél: 01 34 20 95 80

mél: pref-raa95@val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté du 6 avril 2023 portant agrément n° 11-95-2023 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société @DOM95.

1

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral n° 2023-DRIEAT-IDF-2023-0261 du 13 avril 2023 portant approbation du projet d'ouvrage relatif à la modification de la liaison électrique de 63 000 volts Croix-Baptiste-Méry pour la reconstruction en souterrain du réseau 63 000 volts du pays de Thelle, de la vallée de l'Oise et du Vexin français.

3

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- Arrêté n° 2023-74 du 3 mars 2023 portant programmation des évaluations externe des ESSMS du Val- d'Oise.
- Arrêté n°2023-76 du 13 avril 2023 portant programmation CPOM 2023-2027 de l'ARS et du CD du Val- d'Oise.

13

5

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Département santé environnement

- Arrêté n°2023-37 du 06/04/2023 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au sous-sol de l'immeuble sis 18 rue du Pardon à ARGENTEUIL.
- 20
- Arrêté n°2023-38 du 11/04/2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2022-35 en date du 7/02/2022 portant sur la construction sise 3 rue Charles Delescluze à GOUSSAINVILLE.



Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ
portant agrément n° 11-95-2023
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société @ DOM 95
sise 20 bis avenue des Bonshommes à l'Isle Adam (95290)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 :

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-032 modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-016 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 03/04/2023 par la société @ DOM 95 dont le siège social se situe 20 bis avenue des Bonshommes à l'Isle Adam (95290);

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société @ DOM 95 dispose d'un établissement principal sis 20 bis avenue des Bonshommes à l'Isle Adam (95290);

Considérant que la société @ DOM 95 dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société @ DOM 95 est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société @ DOM 95 est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 20 bis avenue des Bonshommes à l'Isle Adam (95290).

Article 3: Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 6 avril 2023, soit jusqu'au 6 avril 2029.

Article 4: Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5: Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société @ DOM 95 et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 06 avril 2023

Pour le préfet et par délégation, la directrice,



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Arrêté préfectoral nº 2023-DRIEAT-IDF-2023-0261

portant approbation du projet d'ouvrage relatif à la modification de la liaison électrique de 63 000 volts Croix-Baptiste-Méry pour la reconstruction en souterrain du réseau 63 000 volts du pays de Thelle, de la vallée de l'Oise et du Vexin français

Le Préfet du Val d'Oise Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-11, R.323-26 et suivants ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R425-29-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport;
- Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu l'arrêté n° 23-002 du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-161 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision n° DRIEAT-IDF n°2023-0369 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage présentée par le Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE par message du 19 janvier 2023 ;
- Vu les avis recueillis au cours de la consultation des maires et des parties prenantes;
- Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France signé le 13 avril 2024, qui clôt la consultation des maires et parties prenantes ;

Considérant que la demande présentée comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions des articles R323-25 à 27 du Code de l'énergie.;

Considérant que les éléments techniques transmis par le pétitionnaire n'entrent pas en contradiction avec les dispositions de l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;

ARRÊTE

- <u>Article 1</u>: Le projet de modification de la liaison électrique de 63 000 volts Croix Baptiste Méry tel que présenté dans la demande d'autorisation préalable d'ouvrage de janvier 2023 et transmise le 19 janvier 2023 est approuvé.
- <u>Article 2</u>: Les travaux situés sur le territoire des communes de Nesles-la-Vallée, Hérouville et Labbeville sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le contrôle technique prévu par l'article R.323-30 du Code de l'énergie sera effectué lors de la mise en service des installations.

- Article 4 : Dans les conditions prévues à l'article R425-29-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté dispense de permis de construire les travaux effectués sur les pylônes de la ligne Croix-Baptiste-Méry dans le cadre de la présente approbation.
- <u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Développement et Ingénierie de Lille de RTE.
- Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise
- <u>Article 7</u>: Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de Nesles-la-Vallée, Hérouville et Labbeville pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Les maires adresseront à la DRIEAT un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.
- <u>Article 8</u>: En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy (2-4 Bd de l'Hautil, 95000 Cergy) dans les deux mois qui suivent sa notification.

Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9: Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les Maires de Nesles-la-Vallée, Hérouville et Labbeville et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vincennes, le-13 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation, Pour la Directrice empêchée Le chef adjoint du service Energie Bâtiment

Baptiste Lorenzi





Arrêté nº2023-74 du 03 mars 2023

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicosociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.





Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 3 mars 2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France La Directrice Générale Adjointe

Amélie VERDIER

Sophie MARTINON





Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

		Organisme gestion	onnaire	ESMS ou ESSMS of	oncernés	
Année de transmission	Echéance semestrielle	Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique	
			05 000 075 0	SESSAD LE CLOS LEVALLOIS	95 001 524 8	
	-	LE CLOS LEVALLOIS	95 000 075 2	ITEP LE CLOS LEVALLOIS	95 069 016 4	
		CROIX ROUGE FRANCAISE	75 072 133 4	SSIAD MARINES	95 080 788 3	
2023	2 ^{ème}	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	95 080 237 1	SSIAD TAVERNY	95 048 001 2	
2023	semestre			MAS ANAIS DE JOUY LE MOUTIER	95 069 007 3	
				ESAT ANAIS DE PIERRELAYE	95 001 053 8	
	·	FONDATION ANAIS	75 006 559 1	IME ANAIS D'OSNY	95 078 306 8	
				ESAT ANAIS DE SAINT OUEN L'AUMONE	95 080 420 3	
				SESSAD VILLIERS LE BEL	95 080 663 8	
		ASSOCIATION CAP DEVANT	75 083 190 1	ESAT LE PETIT ROSNE	95 078 460 3	
2024	1 ^{er} semestre			IEM MADELEINE FOCKENBERGHE	95 069 007 3	
		ADSSID	95 000 128 9	SSIAD EPINAD (NUIT 95000 EXPERIMENTAL)		
				SSIAD ADSSID	95 080 371 8	





		Organisme gesti	onnaire	ESMS ou ESSMS of	concernés
Année de transmission	Echéance semestrielle	Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique
		CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	95 011 004 9	CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	95 080 930 1
		FONDATION LEONIE CHAPTAL	95 080 829 5		
		FONDATION DES		IME LA BOUSSOLE BLEUE	95 004 304 2
		AMIS DE L'ATELIER	92 000 141 9	SESSAD LABOUSSOLE BLEUE	95 004 305 9
		1		CMPP MICHEL BERTRAND	95 000 175 0
				ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET	95 000 179 2
				MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET	95 000 180 0
	1 ^{er} semestre			ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY	95 000 261 8
				MAS ODETTE SAVAGE	95 001 389 6
		ASSOCIATION	95 001 640 2	ESAT DOCTEUR JEAN CLAUDE GAUTHE	95 001 424 1
2024		APAJH95	IME LES COTEAUX D ARGENTEUIL	95 069 020 6	
			IME LE CLOS FLEURI		
				ESAT LES ATELIERS DU VAL D ARGENT	95 080 017 7
				ESAT PIERRE MONDOLONI	95 080 222 3
				SESSAD ROGER HERMET	95 080 506 9
				MAS PROFESSEUR MACAIGNE	95 080 612 5
		-		MAS MOSAIQUE	95 000 017 4
		APF FRANCE	75 074 000 0	CAMSP DE PONTOISE	95 000 184 2
	2 ^{ème}	HANDICAP	75 071 923 9	ESAT DES BELLEVUES	95 080 968 1
	semestre			SESSAD DE CERGY	95 081 013 5
		FONDATION JOHN	24 000 026 5	IME LA CLE	95 000 209 7
		BOST	24 000 026 5	IME ROLAND BONNARD	95 000 307 9





		Organisme gestio	nnaire	ESMS ou ESSMS o	oncernés			
Année de transmission	Echéance semestrielle	Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS			
				MAS SIMONE VEIL	95 000 949 8			
		FONDATION JOHN BOST	24 000 026 5	SAMSAH DE MENUCOURT	95 0044 21 4			
				SESSAD LA CLE	95 001 091 8			
2024	2 ^{ème} semestre			IME LE BOIS D'EN HAUT	## SIMONE VEIL 95 000 949 8 ## SIMONE VEIL 95 000 949 8 ## MSAH DE NUCOURT 95 0044 21 4 ## SAD LA CLE 95 001 091 8 ## E BOIS D'EN 95 004 085 7 ## T L'AVENIR 95 0786 44 2 ## E L'ESPOIR 95 069 009 9 ## BEAUMONT 95 078 112 0 ## A CHAMADE 95 000 204 8 ## SSAD LES OURCES 95 000 699 9 ## DE PRO LES OURCES 95 078 076 7 ## E PRO LES OURCES 95 078 081 7 ## A MONTAGNE 95 080 644 8 ## JULES VERNE 95 068 022 3 ## P FRANCOIS RUFFAUT 95 080 150 6 ## P ARTHUR 95 080 150 6 ## LES ATELIERS U MOULIN 95 080 951 7 ## AD ADMR DE 95 080 951 7 ## AD ADMR DE 95 080 951 7 ## AD ADMR DE 95 001 203 9 ## AD ADMR DE 9			
				ESAT L'AVENIR	95 0786 44 2			
		APED L'ESPOIR	95 078 686 3	IME L'ESPOIR	95 069 009 9			
				CMPP BEAUMONT	95 078 112 0			
				IME LA CHAMADE	95 000 204 8			
			MAS SIMONE VEIL SAMSAH DE MENUCOURT SESSAD LA CLE SESSAD LE SE	95 000 699 9				
					95 069 011 5			
		ASSOCIATION HAARP	ESAT EZANVILLE	95 078 076 7				
			The second of th	95 078 081 7				
	1 er		ESAT LA MONTAGNE	95 080 182 9				
	semestre			IME LES SOURCES	95 080 644 8			
				CMPP JULES VERNE	95 068 022 3			
2025		ASSOCIATION AMPP VIALA	75 083 027 5		95 068 025 6			
					95 080 150 6			
		ASSOCIATION OMRS ALPHA	95 000 826 8	ESAT LES ATELIERS	95 078 078 3			
		VYV 3 ILE DE FRANCE	75 005 884 4	ESAT TECH AIR	95 080 951 7			
	1 ^{er} semestre	ADMR DE L'EST PARISIS	Compared the compared to the compared of the compared to the c	95 001 203 9				
					95 000 222 0			
	2 ^{ème} semestre	ASSOCIATION L'ADAPT	93 001 948 4	ESAT HORS LES	95 001 180 9			
				ESRP DE SARCELLES	95 051 004 0			





		Organisme gestic	onnaire	ESMS ou ESSMS	concernés		
Année de transmission	Echéance semestrielle	Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique		
				CMPP CHATEAU DU PARC	95 068 007 4		
				ESAT LES ATELIERS DU VAL D OISE SOISY	95 078 134 4		
		ASSOCIATION L'ADAPT	93 001 948 4	SESSAD LE COLOMBIER	95 080 826 1		
				ESAT LES ATELIERS DU VAL D OISE	95 080 887 3		
				SESSAD DE ST OUEN L AUMONE	95 078 309 2		
2025	2 ^{ème} semestre	ASSOCIATION LE VAL FLEURY	95 000 073 7	EEAP VAL FLEURY	95 069 003 2		
				SESSAD SAAAIS SAFEP SIAM 95	95 000 312 9		
		ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE	60 010 701 5	SESSAD SAFEP SSEFIS D CASANOVA	ATEAU DU (ARC) 95 068 007 4 ATELIERS OISE SOISY 95 078 134 4 ATELIERS OISE SOISY 95 080 826 1 ATELIERS 95 080 887 3 ATELIERS 95 080 887 3 ATELIERS 95 080 887 3 AND LE 95 069 003 2 ATELIERS 95 069 003 2 ATELIERY 95 069 012 9 ATELIERY 95 069 019 8 ANOVA 95 001 578 4 ATECOLE 95 069 019 8 ANOVA 95 080 115 9 ATELIER 95 078 109 6 ANOVA 95 069 010 7 ATELIER 95 069 012 3 ATELIER 95 069 012 3 ATELIER 95 069 012 3 ATELIER 95 001 384 7 ATELIER 95 001 556 0 ATELIER 95 001 556 0 ATELIER 95 001 573 5 ATELIER 95 080 160 5 ATELIER 95 080 160 5 ATELIER 95 080 160 5 ATELIER 95 080 177 9		
	a _n	TEI OIVIIID OIGE		IDA - ECOLE INTEGREE D CASANOVA	95 069 019 8		
		ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX	95 080 124 1	ESAT L ARMME	95 080 115 9		
		HEVEA	950781310	ESAT LA HETRAIE	95 078 109 6		
			2	IME LA MAYOTTE	950011338		
	1 ^{er}	MUTUELLE LA		ITEP PAOLO FREIRE	95 069 010 7		
	semestre	MAYOTTE		ITEP LA MAYOTTE	95 069 012 3		
				SESSAD LA MAYOTTE	95 078 304 3		
		GH CARNELLE PORTES DE L'OISE	95 000 137 0	MAS L OREE DE CARNELLE	95 001 384 7		
2026				MAS LES FLORALIES (ANNEXE)	95 001 556 0		
		GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU	95 001 528 9	MAS MAISON DE LUMIERE	95 001 558 6		
	1 ^{er}	VEXIN		SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE)	95 001 573 5		
	semestre	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	95 080 237 1	SSIAD TAVERNY	95 048 001 2		
		MAIRIE DE BEZONS	95 080 307 2	SSIAD BEZONS	95 080 160 5		
		SSIAD PAYS DE FRANCE	95 000 110 7	SSIAD SURVILLIERS	95 080 177 9		
	2 ^{ème} semestre	ASSOCIATION ENTRAIDE UNION	75 071 931 2	STEPAD PIERRE MALE	95 000 675 9		





		Organisme gestio	nnaire	ESMS ou ESSMS o	oncernés
Année de transmission	Echéance semestrielle	Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique
	BON THE PROPERTY OF SAME			ITEP PIERRE MALE	95 069 002 4
		ASSOCIATION		IME HENRI WALLON	95 069 017 2
		ENTRAIDE UNION	75 071 931 2	IME DANIEL SEGURET	95 078 643 4
	- >			SESSAD DANIEL SEGURET	95 080 185 2
2026	2 ^{ème} semestre	CESAP	75 081 582 1	SESSAD CESAP DE DEUIL LA BARRE	95 080 566 3
		FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE	75 072 057 5	ESRP FSEF BOUFFEMONT	95 080 712 3
		RELAISANTE	950043315	SSIAD RELAISANTE	95 080 186 0
		A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE- ADAM	95 080 876 6	SSIAD MIEUX VIVRE	95 080 828 7
		EPS - ROGER PREVOT	95 014 001 2	MAS L ENVOLEE	95 000 576 9
	1er	ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT	93 071 239 3	IME L ESPOIR	95 078 144 3
	semestre	FONDATION ELLEN POIDATZ	77 070 002 9	CAFS ELLEN POIDATZ	95 061 004 8
2027		ODAPEI 95	95 000 717 9	CAMSP ODAPEI 95	95 000 722 9
	9 ème	AFASER	94 072 138 4	MAS LE BOISJOLAN	95 001 390 4
	semestre	ASSOC.GESTION PROMOTION DU CMPP	95 000 072 9	CMPP DE VILLIERS LE BEL	95 068 011 6
2027		ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP.	95 080 240 5	CMPP D EAUBONNE	95 068 016 5
	2 ^{ème} semestre	ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEES-HANDIC	95 000 112 3	SSIAD PONTOISE	95 080 211 6
		CENTRE BELLE ALLIANCE	95 000 794 8	CRP BELLE ALLIANCE	95 080 859 2





Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} semestre	EPS - ROGER PREVOT	95 014 001 2	MAS L ENVOLEE	95 000 576 9
		ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT	93 071 239 3	IME L ESPOIR	95 078 144 3
		FONDATION ELLEN POIDATZ	77 070 002 9	CAFS ELLEN POIDATZ	95 061 004 8
		ODAPEI 95	95 000 717 9	CAMSP ODAPEI 95	95 000 722 9
	2ème semestre	AFASER	94 072 138 4	MAS LE BOISJOLAN	95 001 390 4
		ASSOC.GESTION PROMOTION DU CMPP	95 000 072 9	CMPP DE VILLIERS LE BEL	95 068 011 6
		ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP.	95 080 240 5	CMPP D EAUBONNE	95 068 016 5
		ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEES- HANDIC	95 000 112 3	SSIAD PONTOISE	95 080 211 6
		CENTRE BELLE ALLIANCE	95 000 794 8	CRP BELLE ALLIANCE	95 080 859 2







ARRÊTÉ Nº 2023- 76

Portant programmation 2023-2027 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ILE-DE-FRANCE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-11, L. 313-12, L. 313-12-2 et L. 314-2 :

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-178 portant programmation 2022-2026 et portant mise à jour de l'arrêté n° 2016-545 portant programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

VU l'arrêté n° 2021-178 portant programmation 2022-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les services de soins infirmiers à domicile ;

VU la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise n°0-01 du 1^{er} juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI;

ARRÊTENT:

ARTICLE 1:

Les organismes gestionnaires d'établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de petites unités de vie (PUV), de centres d'accueil de jour autonome et de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ont l'obligation de négocier un CPOM avec l'ARS Ile-de-France et le Conseil départemental entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024. Le CPOM est conclu pour une durée de 5 ans. Pour chaque gestionnaire, la négociation s'effectue sur une année. Le CPOM prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de la négociation, sauf accord express entre les différentes parties.

ARTICLE 2:

Le CPOM porte sur toutes les modalités d'accueil et d'hébergement rattachées à l'établissement ou la structure, notamment hébergement permanent, hébergement temporaire, accueil de jour, plateforme d'accompagnement et de répit, pôle d'activités et de soins adaptés, unité d'hébergement renforcée, équipe spécialisée Alzheimer à domicile.

ARTICLE 3:

Les services de soins infirmiers à domicile, incluant le cas échéant une équipe spécialisée Alzheimer à domicile, à compétence tarifaire exclusive de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, et les Résidences-Autonomie, à compétence tarifaire exclusive de la Présidente du Conseil départemental, peuvent intégrer les CPOM signés par les organismes gestionnaires d'EHPAD et/ou de PUV après échange et accord avec les autorités de tarification et de contrôle compétentes.

ARTICLE 4:

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des établissements et services accueillant des personnes âgées concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de négociation du CPOM.

ARTICLE 5:

La programmation peut être révisée chaque année par les autorités de tarification et de contrôle.

ARTICLE 6:

L'arrêté n° 2021-178 portant programmation 2022-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens est annulé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 8:

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargées de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région et du Département et au bulletin officiel du Département du Val d'Oise.

Fait à Saint-Denis,

1 3 AVR. 2023

Fait à Cergy, le

1 3 AVR. 2023

po

La Directrice générale De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France La Directrice Générale Adjointe La Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oîse

Sophie MARTINON

Amélie VERDIER

Marie-Christine CAVECCHI

4

Annexe: Programmation des négociations CPOM PA 2023-2027 – VAL D'OISE (95)

Année de négociation CPOM	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023
Gestionnaire	AAOI	ADMR DE L'EST DU PARISIS	ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE	ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE	ASSOCIATION "ADMR DU PAYS DE FRANCE"	ASSOCIATION RELAIS ENERGIE	CAIS.CTRALE ACTION SOCIALE EDF	CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	COLISEE	COLISEE	DOMIDEP	FONDATION CHABRAND THIBAULT	G.H.E.M. EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL	G.H.E.M. EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL	KORIAN	KORIAN	KORIAN	KORIAN	KORIAN	LE CASTEL	MAIS DE RET VILLA JEANNE D'ARC	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE
Catégorie établissement	EHPAD	SSIAD PA	EHPAD	EHPAD	SSIAD PA	SSIAD PA	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD
Commune établissement	Taverny	MONTMAGNY	Gonesse	Montmorency	Survilliers	Argenteuil	Andilly	Gonesse	Bouffémont	Bray et Lu	Argenteuil	Cormeilles en Parisis	Eaubonne	Montmorency	Andilly	Argenteuil	Eaubonne	Franconville	Sarcelles	Taverny	Montmorency	Marly la Ville	Fontenay en Parisis
Raison sociale	Sainte Geneviève	ADMR	L'Eglantier	Les Arméniens	ADMR	Relais energie	Pierre Campagnac	CH de Gonesse	Résidence le Mesnil	Résidence Le Manoir	Les Pensées	Chabrand Thibault	GHEM	Jeanne Callarec	Korian Hauts d'Andilly	Le Cottage	Korian La Croisée Bleue	Résidence des Montfrais	Résidence LES MERLETTES	Le Castel	Résidence Villa Jeanne d'Arc	Jacques Achard	Donation Brière
FINESS	950783449	950011999	750811788	750811788	950001107	950803700	930815147	950110049	950014548	950001545	950001156	950000984	950013870	950013870	250018512	750056335	250015658	750056335	750056335	950001065	950001214	750005068	750005068
FINESS	950002030	950012039	950806331	950780338	950801779	950801860	950806752	950801415	950014589	950807263	950802496	950783464	950802686	950805796	950807545	950002261	950808956	950009258	950807271	950800227	950802553	950781500	950802660

2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024
MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE	SAS BELLEFONTAINE	SEDNA	SGMR OUEST	SOCIETE PHILANTHROPIQUE	VILLA BEAUSOLEIL	VIVALTO VIE	VIVALTO VIE	A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM	A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM	ARPAVIE	ARPAVIE	ARPAVIE	ARPAVIE	ARPAVIE	ARPAVIE	ARPAVIE	ARPAVIE	CAISSE DE RETRAITE CRICA	CCAS DE TAVERNY	CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS PONTOISE	CROIX ROUGE	CROIX ROUGE
EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	SSIAD PA	SSIAD PA	Résidence autonomie	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	SSIAD PA	EHPAD	EHPAD	SSIAD PA
Louvres	Bellefontaine	Le Plessis Bouchard	Saint-Gratien	Cormeilles en Parisis	Cormeilles en Parisis	Saint-Leu-la- Forêt	Saint-Prix	Beaumont sur Oise	L'ISLE ADAM	Deuil la Barre	Enghien les Bains	Ermont	Gonesse	Presles	Saint-Gratien	Taverny	Villiers le Bel	Soisy-sous- Montmorency	Taverny	Pontoise	Argenteuil	MARINES
Jules Fossier	Résidence Bellefontaine	Le Grand Clos	Les Jardins d'Iroise	Zemgor	Villa Beau Soleil	Résidence Les Tamaris	Domaine de Saint Pry	Asimpad	Asimpad	La Sablonnière	Résidence Arpage	EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES	Le Parc Fleuri	EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI	Résidence Les Magnolias	Le Village	EHPAD ADELAIDE HAUTVAL	Le Boisquillon	CCAS	Résidence St Louis	Florence Nightingale Les Tilleuls	Croix rouge
950001438	950016147	950001602	950011858	750720492	920002110	750044745	750044737	950808766	950808766	920030186	920030186	920030186	920030186	920030186	920030186	920030186	920030186	920809779	950802371	950110080	750721334	750721334
950805986	950780353	950807602	950807206	950780395	950780551	950802579	950807404	950808287	950808824	950783241	950807420	950000117	950800243	950783431	950040238	950807388	950046946	950801977	950480012	950801621	950780304	950807883

2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024
CROIX ROUGE	CROIX ROUGE	EHPAD PAYS DE France CARNELLE	FONDATION CHANTEPIE MANCIER	GHCPO	GROUPE MIEUX VIVRE	GROUPE MIEUX VIVRE	GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN	GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN	GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN	LA MAISON DU PARC	LNA SANTE	MAIRIE DE BEZONS	MAISON DE RETRAITE CERISAIE	MAISON DE THELEME	MAISONS DE FAMILLE	MAPAD VAL D'OISE	MAPAD VAL D'OISE	MAPAD VAL D'OISE	OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE	ORPEA	ORPEA	ORPEA	ORPEA	ORPEA	ORPEA
EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	SSIAD PA	EHPAD	EHPAD	SSIAD PA	EHPAD	EHPAD-PUV	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD-PUV	AJ AUTONOME	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD
Montmorency	Sarcelles	Viarmes	L'Isle Adam	Beaumont sur Oise	Goussainville	Montmagny	Magny en Vexin	Marines	MAGNY EN VEXIN	Saint-Ouen- l'Aumône	Ennery	BEZONS	Montmorency	Bessancourt	Cormeilles en Parisis	Bezons	Chars	Pierrelaye	Sarcelles	Arnouville	Domont	Eaubonne	Montigny les Cormeilles	Montmorency	Osny
Montjoie	Annie Beauchais	EHPAD Pays de France- Carnelle	CH L'Isle Adam	Résidence Saint Laurent	Résidence Les Hirondelles	Résidence Le Patio	G.H.I.V. site de Magny-en-Vexin	G.H.I.V. site de Marines	G.H.I.V.	La Maison du Parc	Les Jardins d'Ennery	Mairie	La Cerisaie	Thélème	Résidence La Châtaigneraie	Résidence Arc en Ciel	Résidence Les Sansonnets	Résidence les Lys	OSE	Le Clos d'Arnouville	Val de France	Le Clos des Lilas	John Lennon	Le Château Saint Valery	Le Clos de l'Oseraie
750721334	750721334	950044248	950150037	950001370	950040071	950001586	950015289	950015289	950015289	950808501	950042994	950803072	950001180	950001479	950007468	950014738	950014738	950014738	750000127	750054389	920030152	750055121	920026176	920030152	750054389
950460022	950800250	950044255	950011148	950801449	950015958	950807537	950801597	950000372	950015735	950808519	950801381	950801605	950802520	950806315	950807172	950809269	950808469	950000182	950015479	950004358	950806984	950783514	950780312	950802546	950010868

											_							
2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2025	2025	2025	2026	2026	2027	2027	2027
ORPEA	ORPEA	ORPEA	RESIDENCE RACHEL/SNC RESIDENCE DES CHARMILLES	RESIDENCE RACHEL/SNC RESIDENCE DES CHARMILLES	S.A.R.L MADAME DE SEVIGNE	SARL COTA	SARL EPINOMIS + SAS RESIDENCE DE L'ORME	SARL EPINOMIS + SAS RESIDENCE DE L'ORME	UES LES SINOPLIES	UES LES SINOPLIES	A.D.S.S.I.D.	A.D.S.S.I.D.	FONDATION LEONIE CHAPTAL	SOLEMNES	ASS.RESIDENCE FORET DE CARNELLE	ASSOCIATION MAINTIEN DOMICILE PERS.AGEES-HANDIC	DOMUSVI	DOMUSVI
EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD-PUV	EHPAD	EHPAD	EHPAD	EHPAD	SSIAD PA	SSIAD PA	SSIAD PA	EHPAD	Résidence autonomie	SSIAD PA	EHPAD	EHPAD
Parmain	Saint-Clair-sur- Epte	Villiers le Bel	Montsoult	Saint-Leu-la- Forêt	Enghien les Bains	Argenteuil	Herblay	Neuville sur Oise	Cergy	Franconville	SOISY	Soisy-sous- Montmorency	SARCELLES	Eragny	Beaumont sur Oise	PONTOISE	Argenteuil	Ezanville
Quai des Brumes	Résidence du Vexin	Résidence Bellevue	Les Charmilles	Résidence Rachel	La Commanderie des Hospitaliers d'Enghien-les-Bains	Val Notre Dame	Les Jardins Sémiramis	Le Château de Neuville	Le Menhir	Yvonne de Gaulle	Epinad	Adssid	Fondation Chaptal	Solemnes	Forêt de Carnelle	Madopah	Résidence Médicis	Les Jardins d'Eleusis
750056236	920030152	950011049	950808733	950001420	950001164	950011569	600013726	600006449	668880069	668888009	950001289	950001289	950001271	780002028	950000885	950001123	950009878	920024767
950783423	950807529	950004978	950806950	950805978	950802504	950802488	950009738	950005009	950807412	950802066	950008458	950803718	950808295	950004929	950780718	950802116	950009118	950807826



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE Délégation départementale du Val-d'Oise

Arrêté n° 2023-37 de traitement de l'insalubrité des locaux situés sous combles de l'immeuble sis 18 rue du Pardon à ARGENTEUIL (95100)

LE PREFET DU VAL-D'OISE Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Vald'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3 et 40.4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe);

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE;

Vu le rapport motivé, en date du 23 février 2023, établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'ARGENTEUIL portant sur les locaux situés sous combles de l'immeuble sis 18 rue du Pardon à ARGENTEUIL (95100) occupés par Mme et M. MOHAMED ABDALLAH dont M. CAM Ilhan est le propriétaire bailleur;

Vu le courrier adressé, le 10 mars 2023, en recommandé avec accusé de réception, à M. CAM Ilhan qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 14 mars 2023 ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par M. CAM Ilhan dans son courrier en date du 21 mars 2023 ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant qu'il ressort du rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Argenteuil que les locaux situés sous combles de l'immeuble sis 18 rue du Pardon à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BZ 54, présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait, du fait qu'ils ont les caractéristiques d'un comble, qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie, et qu'ils ne respectent pas dès lors les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental;

Considérant l'absence de système de ventilation ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales,
- Troubles du comportement,
- Promiscuité,
- Stress, pathologies dépressives,
- Troubles musculo-squelettiques.

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par M. CAM Ilhan, domicilié 18 rue du Pardon - 95100 ARGENTEUIL ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé :

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1: Les locaux situés sous combles de l'immeuble sis 18 rue du Pardon à ARGENTEUIL (95100) parcelle cadastrale section BZ 54, appartenant à M. CAM Ilhan, domicilié 18 rue du Pardon à ARGENTEUIL (95100), sont déclarés insalubres.

Article 2: Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, M. CAM Ilhan, propriétaire du logement situé 18 rue du Pardon à ARGENTEUIL (95100) est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux aux fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 10 juin 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir assurée le relogement des occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7: La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10: Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de ARGENTEUIL, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11: Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire d'ARGENTEUIL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

0 6 AVR. 2023

Le préfet,

Philippe COURT

Phys Gent



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE Délégation départementale du Val-d'Oise

Arrêté n°2023-38

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2022-35 en date du 7 février 2022 portant sur la construction sise 3 rue Charles Delescluze à GOUSSAINVILLE (95190)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe);

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-35 en date du 7 février 2022 portant sur les locaux sis 3 rue Charles Delescluze à GOUSSAINVILLE (95190), occupé par monsieur Joël CARRIE et propriété de la SCI DARY, représentée par monsieur SEMAAN Henri, domicilié 7 avenue Hoche à GOUSSAINVILLE (95190) et monsieur JOSSE Daniel, domicilié 5 rue des Réservoirs à VIARMES (95270), mettant en demeure monsieur CARRIE:

- de quitter sans délai la construction principale sise 3 rue Charles Delescluze à GOUSSAINVILLE et d'utiliser comme habitation l'habitat temporaire de type caravane mis à disposition par la SCI DARY sur la parcelle AS 146 ou toute autre solution d'hébergement de son choix,
- de vider dans un délai de 7 jours la construction principale sise 3 rue Charles Delescluze à GOUSSAINVILLE des effets et bien personnels qui s'y trouvent. Les modalités de stockage de ces biens sont à discrétion de monsieur CARRIE,

Et mettant en demeure la SCI DARY d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux de la construction principale aux fins d'habitation dans un délai de 7 jours à compter de la fin du délai de 7 jours fixé à monsieur CARRIE pour libérer la construction des effets et bien personnels qui s'y trouvent;

Vu le rapport motivé en date du 30 mars 2023 établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé concluant à la réalisation des travaux prescrits ;

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr 2, Avenue de la Palette – CS 20312 – 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél : 01 34 41 14 00 – Courriel : ars-dd95-se@ars.sante.fr **Vu** la facture de la société TEAM NETTOYAGE MULTISERVICES, sise 5 rue Edouard Belin à CORMEILLES EN PARISIS (95240), en date du 30 juin 2022, attestant de la dépose des menuiseries des fenêtres et de la porte d'entrée, et de la pose de parpaings afin de condamner les ouvertures du logement sis 3 rue Charles Delescluze à GOUSSAINVILLE;

Considérant que les travaux constituant à vider la maison des effets et biens personnels de monsieur CARRIE ont été réalisés par voie d'office par la délégation départementale des territoires, monsieur CARRIE n'ayant pas pris les mesures prescrites ;

Considérant que monsieur CARRIE occupe depuis lors l'habitat temporaire de type caravane mis à disposition par la SCI DARY sur la parcelle ;

Considérant que les travaux effectués permettent de mettre un terme à la situation de danger grave et imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant, ainsi que pour la sécurité du voisinage ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté préfectoral n°2022- en date du 7 février 2022 est abrogé.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à monsieur CARRIE, à la SCI DARY et à la mairie de GOUSSAINVILLE.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 1 1 AVR. 2023

Le préfet,

Philippe COURT